

paragraphes. L'amendement n° 21 a été déclaré irrecevable, ce qui permet de tenter d'ajouter un paragraphe 8 à l'article du bill. Le député de Regina-Est ne cherche pas à aller au-delà de l'amendement ou du bill; il ne cherche pas à modifier indirectement le Code criminel; il traite expressément d'un amendement dont la Chambre est saisie aux termes des dispositions de l'article 75(5) du Règlement. Le député fait valoir son droit, en vertu de l'article 75(8) du Règlement, de proposer un amendement. A mon avis, ce droit est indéniable. Il n'y a qu'à décider si le fond et la forme de son amendement sont acceptables, et surtout si son amendement est pertinent. A mon avis, il l'est.

M. Burton: Monsieur l'Orateur, sans vouloir prolonger la discussion outre mesure, j'aimerais tout juste signaler...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. J'allais donner la parole au député de Champlain (M. Matte). Je la donnerai donc au député de Regina-Est (M. Burton).

• (4.40 p.m.)

[Français]

M. René Matte (Champlain): Monsieur l'Orateur, je voudrais discuter brièvement de l'utilité et de la sagesse du paragraphe (8) qui fait présentement l'objet de la discussion.

Bien entendu, il pourrait arriver que l'amendement n° 21 ne soit pas tout à fait acceptable à l'honorable ministre, mais qu'il puisse l'être, grâce à une légère modification. Donc, je crois qu'on a prévu la possibilité d'apporter des modifications au bill, comme l'a rappelé tout à l'heure l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin).

J'ai déjà vu la Chambre éclaircir une certaine question. Un amendement avait été proposé; on l'a légèrement modifié, et le gouvernement l'a accepté. Il était donc très opportun de prévoir, grâce au paragraphe (8), la possibilité de changer légèrement un amendement afin de le rendre peut-être plus acceptable.

Je pense qu'il ne faudrait pas commettre l'erreur d'établir une situation de fait pour toute la durée du débat portant sur ce bill, alors que le Règlement prévoit fort bien, du moins dans la version française—et il doit en être de même pour le texte anglais—que, et je cite:

... peut faire l'objet de discussions ou de modifications.

... Cet article du Règlement est on ne peut plus clair.

M. Gérard Laprise (Abitibi): Monsieur le président, je voudrais mentionner un point, si on me le permet.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Je voudrais signaler, comme en fait foi la page 7963 du compte rendu des débats de la Chambre du 25 avril, soit vendredi dernier, que l'Orateur a lui-même suggéré d'apporter un léger changement à l'amendement n° 28, en vue de l'améliorer, et que cela a été accepté.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Cette question a déjà été soulevée.

M. John Burton: Monsieur l'Orateur, en rédigeant ce sous-amendement, j'ai tenté de n'employer que des mots simples afin de me concentrer sur le but du sous-amendement. Toutefois, si on accorde de l'importance à l'argument du député de Calgary-Nord (M. Woolliams), selon qui il s'agirait en réalité d'un amendement plutôt que d'un sous-amendement, je serais bien disposé, avec le consentement de la Chambre et de celui qui appuie ma motion, à modifier le préambule de mon sous-amendement pour qu'il se lise comme suit:

Je propose qu'on modifie l'amendement 21 en ajoutant les mots suivants au paragraphe 8 à l'étude:

Et je serais disposé à le faire si l'étude du sous-amendement que je viens de proposer posait quelque difficulté.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Si on n'a plus de propositions à faire, je crois que je peux répondre à cette question. J'ai réfléchi aux deux points soulevés, la première objection formulée par le ministre de la Justice quant à savoir si un amendement à une motion proposée aux termes de l'article 75 du Règlement est admissible, et l'autre question soulevée par le député de Calgary-Nord en vue de savoir si cet amendement était conforme au critère de longue date touchant l'admissibilité des amendements, c'est-à-dire s'il est conforme et applicable à la motion. Pour ce qui est de savoir si l'amendement est admissible comme tel, c'est-à-dire s'il est conforme et applicable à la motion, ma décision est qu'il l'est. A cet égard, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en modifier la teneur.

Quant à l'autre point, je vois toute l'importance de la question soulevée par le ministre de la Justice. Ici encore, il me semble que l'article 75 du Règlement est très précis. Il stipule que le débat et l'amendement sont permis. J'ai écouté le ministre de la Justice très attentivement, comme toujours, mais j'estime que cet article du Règlement est déclaratoire et parfaitement clair. Dans ces circonstances, force m'est de déclarer l'amendement recevable.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?